

Règlement n° 528-20 enseignes numéros civiques



Règlement numéro 528-20

Règlement numéro 528-20 sur
l'installation des enseignes portant les
numéros civiques en zone rurale

Adopté le 5 octobre 2020

Règlement numéro 528-20 sur
l'installation des enseignes portant les
numéros civiques en zone rurale

Considérant qu'il est essentiel que les numéros civiques en secteur rural soient visibles afin d'aider les services d'urgence à intervenir rapidement;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q, c-47.1), une Municipalité peut adopter un règlement qui concerne les numéros civiques;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 20-09-225 a été régulièrement donné par M. Claude Gingras, et que celui-ci ou celle-ci a procédé au dépôt du projet de règlement lors d'une séance du Conseil tenue le 14 septembre 2020;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance et sur le site internet de la Municipalité;

Considérant que Mme Pierrette Gendron, directrice générale, mentionne l'objet du présent règlement, sa portée et son coût;

En conséquence, il est proposé par M. Nicolas Beaulne, appuyé par M. Marcel Boulay et **résolu** que le présent règlement portant le numéro 528-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

La Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir décrète que chaque immeuble construit dans le secteur rural sera doté d'une enseigne phosphorescente et uniforme portant son numéro civique.

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des enseignes relèvent de la responsable des services techniques, urbanisme et environnement et du service des travaux publics.

ARTICLE 3 ACQUISITION ET TARIFICATION

La Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir fait l'acquisition, l'implantation et l'installation d'enseignes de numéros civiques pour son secteur rural. Les coûts des enseignes seront assumés par le propriétaire de l'immeuble tel que décrété dans le règlement annuel qui fixe les taxes et les tarifs de chaque exercice financier et les conditions de leur perception.

ARTICLE 4 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour toute nouvelle construction dans le secteur rural de la municipalité, l'enseigne de numéro civique sera achetée et installée par le service des travaux publics suite à l'émission du permis de construction et du paiement de la tarification.

ARTICLE 5 VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DE L'ENSEIGNE

Chaque propriétaire d'un immeuble identifié par une enseigne de numéro civique prescrite par le présent règlement doit s'assurer qu'elle est bien entretenue et qu'elle n'est obstruée par aucun végétal (arbre, arbuste, fleurs) ou par toutes autres obstructions telles que la neige, une affiche permanente ou temporaire, etc.

ARTICLE 6 ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGE CAUSÉS À L'INSTALLATION

Dans le cas où une enseigne de numéro civique serait enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité aux frais du propriétaire et ce, sans égard au droit pour la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 7 du présent règlement.

Si une enseigne est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident de la route, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation sans frais pour le propriétaire.

Si l'enseigne est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou accident de la route, celle-ci sera remplacée par la Municipalité au frais du propriétaire.

ARTICLE 7 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- de 100 \$ pour la première infraction et de 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;

Le conseil autorise les employés municipaux responsables de l'application du présent règlement à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 133 intitulé « Règlement relatif aux numéros civiques ».

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)
Denis Paquin
maire

(original signé)
Pierrette Gendron
directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	Le 14 septembre 2020 sous la résolution n° 20-09-225
PRÉSENTATION DU PROJET :	Le 14 septembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	Le 5 octobre 2020 sous la résolution n° 20-10-246
PUBLICATION :	Le 13 octobre 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 13 octobre 2020